

Annexe

Déclarations pré-enregistrées

Directives relatives aux fichiers audio et vidéo soumis pour le débat général de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États-Parties 14-16 décembre 2020

La Haye, World Forum Convention Center

I. Introduction

1. Le 19 novembre 2020, le Bureau de l'Assemblée a décidé que l'ensemble des États Parties, des États observateurs et des États invités, et un nombre limité de représentants de la société civile seront invités à prendre part au débat général. Il leur est possible de soumettre une déclaration enregistrée au préalable. Les déclarations des ministres, des vice-ministres et des secrétaires d'État pourront être retransmises dans la principale salle de conférence lors de la session plénière sur le débat général, prévue le 14 décembre 2020 de 15 heures à 18 heures.

II. Référent(e) technique de chaque délégation pour chaque réunion

2. Veuillez nous faire parvenir le nom et les coordonnées du/de la référent(e) technique pour la réunion citée ci-dessus avant le 4 décembre 2020. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties contactera les référents techniques à propos des déclarations pré-enregistrées.
3. Veuillez envoyer le nom et les coordonnées du/de la référent(e) technique à l'adresse asp19.videorecordings@gmail.com. En cas de question, vous pouvez également envoyer un courriel à cette adresse.

III. Exigences relatives à la déclaration pré-enregistrée au format vidéo pour son interprétation

4. Veuillez à ce que l'intervenant s'exprime de façon claire et à un rythme modéré, afin de garantir l'interprétation la plus précise possible de ses propos ;
5. Veuillez joindre à la déclaration pré-enregistrée une copie du texte de la déclaration, qui sera utilisée par les interprètes. Veuillez à ce que le nom de chaque fichier contenant une déclaration pré-enregistrée indique clairement le nom de l'intervenant et ses fonctions ;
6. Si la déclaration pré-enregistrée est dans une langue autre que l'anglais, l'arabe, l'espagnol ou le français, veuillez fournir un fichier audio contenant l'interprétation de la déclaration dans l'une de ces quatre langues. En outre, veuillez fournir le texte de la déclaration traduit dans l'une de ces quatre langues, pour le service d'interprétation¹.

¹ Dans le cas des langues autres que l'anglais, l'arabe, l'espagnol ou le français, lorsque le fichier vidéo d'une déclaration est lu en langue originale lors de la réunion, le fichier audio contenant l'interprétation de cette déclaration doit être lu de manière synchronisée sur le canal de la langue correspondante.

IV. Directives générales relatives aux fichiers audiovisuels destinés à la diffusion et aux conférences

7. Qualité à privilégier pour les fichiers vidéo

- Résolution HD 1920 x 1080 pixels, format 16/9
- Format H264
- 29,97 images par seconde (60 trames), ou 1080i/29,97, trame du haut en premier ; sous-échantillonnage de la chrominance de 4:2:2 (8 bits par composante, 10 bits par composante à privilégier). Caractéristiques classiques des fichiers MPEG4 ou MOV.

8. Qualité minimale des fichiers vidéo

- Résolution HD de 1280 x 720 pixels, format 16:9
- Format H264
- 30 images par seconde (60 trames) ou 720p, trame du haut en premier ; sous-échantillonnage de la chrominance de 4:2:2 (8 bits par composante, 10 bits par composante à privilégier). Caractéristiques classiques des fichiers MPEG4 ou MOV.

9. Fichiers audio

- Il est généralement recommandé que la qualité de la piste audio respecte les normes SMPTE 382M ou AES3
- La profondeur de bit à privilégier est de 24 bits par échantillon. La profondeur de bit minimale doit être de 16 bits par échantillon.
- La fréquence d'échantillonnage ne doit pas être inférieure à 48 KHz. Toutefois, il est recommandé d'utiliser une fréquence d'échantillonnage de 96 KHz. L'enregistrement ou la numérisation d'un fichier audio doit se faire dans un format sans compression de données ni perte de qualité, tel que WAV-PCM.
- Le son doit être enregistré au moyen de microphones placés de manière adéquate, avec un bruit de fond minimal et sans distorsion de crête.
- Le fichier audio ne doit contenir aucun signal parasite (clics, bruits, bourdonnement ou toute distorsion semblable).
- L'enregistrement audio doit être continu, dans la mesure du raisonnable, et avoir été mixé et édité de manière fluide. Les niveaux audio doivent être adaptés à la scène correspondante et l'amplitude de la plage dynamique ne doit pas être excessive. Ils doivent être adaptés à toutes les situations d'écoute en intérieur.
- Le son surround et stéréo doit être équilibré et sans différence de phase.
- La piste audio ne doit pas contenir d'artéfacts liés à plage dynamique et/ou à la réponse en fréquence résultant de l'utilisation de systèmes de réduction du bruit ou de codage à faible débit binaire.
- Veuillez si possible fournir des sous-titres de préférence en anglais, arabe, espagnol ou français. Merci de fournir également une copie du texte traduit.

10. Métadonnées

- Les métadonnées doivent être conformes à la norme NewsML- G2 2.28.

V. Contacts au sein du Secrétariat de l'Assemblée des États-Parties

Courriel : amee.mackie@icc-cpi.int

Anxhela Furreraj

Courriel : angela.furreraj@hotmail.com